



Décision n° 2016-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXX 2016 approuvant le conditionnement en colis CSD-RU de déchets de reliquats de verre UMo issus du traitement de combustibles de la filière UNGG selon la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 dans l'atelier R7 de l'usine UP2-800 (INB n° 117)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP 2-800, notamment le paragraphe 4.7 de son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0168 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 fixant les prescriptions relatives à la mise en service actif du procédé de vitrification en creuset froid dans la chaîne B de l'atelier R7 de l'usine UP2-800 située sur le site AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2010-DC-0203 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes de l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2011-DC-0229 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2011 autorisant le conditionnement par vitrification des solutions de produits de fission issus du traitement de combustibles de la filière UNGG et notamment son article 6 ;

Vu la décision XXX du XXX encadrant la mise en œuvre du procédé de conditionnement en colis CSD-RU de déchets de reliquats de verre UMo issus du traitement de combustibles de la filière UNGG selon la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 dans l'atelier R7 de l'usine UP2-800 (INB n° 117) ;

Vu la lettre de l'ASN référencée CODEP-DRC-2014-032463 du 6 août 2014 indiquant à AREVA NC les compléments à présenter dans la mise à jour de la spécification DIRP SP 12-00082 ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2013-16934 du 24 juin 2013 sollicitant l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2014-10222 du 31 janvier 2014 apportant des compléments à la sollicitation d'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2015-43894 du 24 juillet 2015 sollicitant l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu l'avis de l'Andra référencé DMR/DIR/14-0099 du 28 mai 2014 portant sur la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du XX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXX au XXX ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4.7 de l'article 4 du décret du 12 mai 1981 susvisé et de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, AREVA NC a sollicité par lettres du 24 juin 2013 et du 31 janvier 2014, modifiée par lettre du 24 juillet 2015, susvisées, l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ; que ces lettres traitent des spécifications des colis CSD-RU mais pas de la mise en place du procédé de fabrication, ni des conditions de sa mise en œuvre ;

Considérant que, conformément au 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, l'Andra a fait part de son avis, par courrier du 28 mai 2014 susvisé, sur la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) par lequel elle indique « l'acceptabilité de la solution de conditionnement est à évaluer au regard du terme source que représente la dizaine de colis CSD-RU » ; que l'évaluation de ce terme source a été apporté par AREVA NC par courrier du 24 juillet 2015 susvisé et que le terme source d'un colis CSD-RU est comparable à celui d'un colis CSD-U ;

Considérant que l'instruction menée n'a pas mis en évidence de caractéristiques rédhibitoires des colis produits selon la spécification DIRP SP 12-00082 version 2.0, compte tenu du nombre restreint de colis concernés, pour la sûreté de leur entreposage et de leur stockage ;

Considérant que le III de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé dispose que « les décisions de dispense de déclaration prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret, sont réputées être des décisions fixant la liste des modifications soumises à déclaration en application de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret » ; que la décision du 14 décembre 2010 susvisée fixe les critères d'identification des opérations relevant de la procédure d'autorisations internes de

l'établissement AREVA NC de La Hague, ainsi que les modalités de délivrance de ces autorisations ; que les modifications des installations du site d'AREVA NC de La Hague répondant à cette décision doivent donc faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN et non d'une autorisation de celle-ci ;

Considérant par conséquent, qu'il est possible de donner un accord de conditionnement en colis CSD-RU sur la base des éléments fournis par AREVA NC sous réserve que la mise en œuvre de ce conditionnement respecte les conditions la dispensant d'une autorisation de l'ASN ; qu'il convient néanmoins d'encadrer la production de colis par des prescriptions, fixées dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du **XXX** susvisée,

décide :

Article 1^{er}

Le conditionnement en colis CSD RU de déchets de reliquats de verre UMo issus du traitement en creuset froid de combustibles de la filière UNGG dans l'atelier R7 de l'usine UP2-800 est autorisé selon la spécification DIRP SP 12-00082 version 2.0.

Article 2

L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable sous réserve de la déclaration préalable par AREVA NC de la mise en œuvre du procédé de fabrication des colis CSD-RU et de sa conformité aux exigences de la décision du 14 décembre 2010 susvisée.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XXX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

*Commissaires présents en séance